**Contrat de travail**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

* La société AC&O, dont le siège social est situé 61 rue de Bagnolet 75020 PARIS, représentée par Signataire agissant en tant que fonction signataire,

D’UNE PART

**ET**

* Salarié(e), demeurant adresse

### D’AUTRE PART

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 – Engagement**

Salarié(e), qui se déclare libre de tout engagement, est engagé(e) par la société AC&O, en qualité de Consultant(e).

Le présent contrat est régi par la convention collective nationale des « Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils, Sociétés de Conseils ».

**Article 2 – Durée du contrat et p Période d’essai**

Le présent contrat est conclu pour une type de contrat, à compter du date début sous réserve d’une période d’essai de trois mois, renouvelable éventuellement une fois pour une même durée, au cours de laquelle chaque partie peut y mettre fin unilatéralement et dès résultats de la visite médicale d’embauche.

À sa demande, salarié(e) exercera son activité à temps partiel. Salarié(e) travaillera à XX % soit les XXX. Cette répartition pourra éventuellement être modifiée par accord entre les parties, la notification de la modification ayant lieu sept jours avant sa prise d’effet.

**Article 3 – Fonctions**

Salarié(e) est engagé(e) en qualité de Consultant(e), au coefficient XX correspondant à la position X.X de la classification des Ingénieurs et Cadres de la convention collective nationale des « Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils, Société de Conseils ».

Salarié(e) interviendra en priorité sur des missions de conseil auprès de nos clients Institutionnels et Entreprises.

Salarié(e) travaillera à domicile, avec l’éventuel matériel professionnel mis à sa disposition.

Salarié(e) doit éventuellement prévoir un espace de travail dans son domicile, dans lequel sera installé le matériel professionnel mis à sa disposition par l’entreprise. Cet espace devra obéir aux règles de sécurité électrique et permettre un aménagement ergonomique du poste de télétravail.

Sur présentation de justificatifs, AC&O remboursera à Salarié(e) les dépenses liées à l’aménagement et à la mise en conformité des locaux, dans une limite de 1 000 €.

AC&O prend en charge les coûts directement engendrés par le télétravail, en particulier :

* les coûts liés aux communications,
* les coûts liés aux fournitures de bureau (papier, cartouches d’encre…) quand elles ne sont pas mises à la disposition par l’entreprise,
* les coûts d’affranchissement pour les envois postaux depuis le domicile,
* les coûts supplémentaires de consommation électrique liés à l’utilisation du matériel professionnel,
* les coûts supplémentaires éventuels d’impôts locaux pour l’utilisation du logement comme local professionnel,
* les coûts supplémentaires éventuels d’assurance du logement utilisé comme local professionnel.

Les missions confiées à Salarié(e) pourront l’amener à effectuer des déplacements plus ou moins longs qui peuvent ne pas être situés dans sa ville ou dans sa région.

Pendant tout le temps où Salarié(e) travaillera pour AC&O, il/elle ne devra effectuer aucune autre activité professionnelle présentant des similitudes avec les domaines d’intervention habituels de la société AC&O, rémunérée ou non, pour son compte ou celui d’un tiers.

**Article 4 – Rémunération et horaires de travail**

L’article 3 du chapitre II de l’accord SYNTEC du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail a prévu, pour la catégorie des cadres concernés par les modalités de réalisation de missions, un calcul de la durée du travail selon un forfait annuel exprimé en jours.

Compte tenu du niveau de sa qualification, de ses responsabilités, de sa rémunération et de la nature des tâches accomplies, Salarié(e) appartient à cette catégorie.

Conformément à l’accord sur l’aménagement et la réduction du temps de travail précité, Salarié(e) sera donc soumis(e) à ce forfait annuel en jours dans les conditions prévues par celui-ci.

Par conséquent, la durée du travail de Salarié(e) est de 218 jours travaillés par an, sur la base d’un temps plein, ce nombre étant fixé par l’accord susvisé par année complète d’activité et en tenant compte du nombre maximum de jours de congés défini à l’article L223-2 du Code du Travail.

Sur la base d’un temps plein, Salarié(e) percevra une rémunération annuelle brute de XX XXX euros, incluant une part vacances et une part 13ème mois (versée sur 12 mois).

Cette rémunération représente une convention de forfait indépendante du nombre d’heures réellement effectuées chaque jour et constitue la contrepartie globale de l’ensemble de son activité professionnelle et des contraintes d’organisation qui s’y rattachent.

Elle rémunère l’exercice de la mission confiée à Salarié(e), dans les limites fixées par l’accord précité et sous réserve des différentes possibilités d’épargne temps et de report de jours de repos ou de congés payés prévues par la loi et l’accord.

**Article 5 – Congés**

Salarié(e) disposera de congés payés à hauteur de 25 jours ouvrés pour douze mois de travail effectif, soit 30 jours ouvrables.

La période de congés sera déterminée d’un commun accord entre Salarié(e) et AC&O compte tenu des nécessités de service.

**Article 6 – Retraite et prévoyance**

Salarié(e) sera affilié(e), au titre de la retraite complémentaire et du régime de prévoyance de l’entreprise.

Salarié(e) accepte de voir prélevée mensuellement sur son salaire la quote-part salariale résultant du régime actuellement en vigueur ainsi que celle résultant de toute évolution du dit régime.

**Article 7 – Secret professionnel - Obligation de discrétion**

Indépendamment d’une obligation générale de réserve, Salarié(e) est tenu(e) à une discrétion absolue sur tous les faits dont il pourrait avoir connaissance en raison de ses fonctions, de ses missions et d’une manière générale, du fait de son appartenance à la société AC&O.

Cette obligation s’étend à l’égard de tous les tiers et tous les salariés de la société.

Toute violation à cette obligation de discrétion pourra amener AC&O à prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à la rupture des relations contractuelles entre Salarié(e) et AC&O, sans préjudice d’une action devant la juridiction compétente.

Fait à Paris, le date contrat, en deux exemplaires originaux.

|  |  |
| --- | --- |
| Signataire  Fonction | Salarié(e) (1) |

*(1) Veuillez faire précéder votre signature de la mention "lu et approuvé – Bon pour accord" et parapher les pages précédentes*